Comité syndical du 15 septembre 2016

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délib. CS2016-35 – Validation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2016

Délib. CS2016-36 – Attribution des marchés relatifs à la montée en débit

Délib. CS2016-37 – Groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre

Délib. CS2016-38 – Validation des caractéristiques de la délégation de service public radio

Délib. CS2016-39 – Convention de mise à disposition des services du Département

Délib. CS2016-40 – Assurances

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le 15 septembre, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Représentants du Département du Lot
Messieurs Serge BLADINIERES, Christian DELRIEU, André MELLINGER

Représentant de la Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Représentants des Communautés de communes
Madame Emilie MESLEY ; messieurs Gérard ALAZARD, Elie AUTEMAYOUX, Christian CAUDRON, Thierry CHARTROUX, Joseph GOUSSET, Jean-Yves LANDAS, Stéphane MAGOT, Thierry MARTIN, SABRAZAT Jean-Pierre

Etaient représentés par suppléance :

Pour le Département du Lot, suppléait
Madame Caroline MEY-FAU pour monsieur Pascal LEWICKI

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot , suppléait
Madame Monette DESTAMPES pour monsieur Claude TAILLARDAS

Etaient absents :

Pour le Département du Lot : Monsieur Pascal LEWICKI
Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot : Monsieur Claude TAILLARDAS
Pour les communautés de communes : Messieurs Jean-Michel COSTES, Gyl CRAYSSAC

Nombre de délégués	En exercice	18	
	Présents	16	(14 titulaires et 2 suppléants)
	Pouvoir	0	
	Absent	2	
	Votants	16	

Date de la convocation	05 septembre 2016

Délibération n° CS2016/35 : Validation du procès-verbal de la séance du 19 juillet 2016

Le précédent comité du syndicat Lot numérique s'est déroulé le mardi 19 juillet 2016 de 15h à 17h.

Cette réunion a permis de modifier les statuts du syndicat en incluant un 4° vice-président pour représenter les EPCI au sein du Bureau. Le comité syndical a précisé les frais de mission et de déplacement. Il a pris acte des avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 09 juin 2016. Pour la partie fibre optique du projet, le comité a adopté une convention de groupement d'autorités concédantes Aveyron-Lot-Lozère et validé les caractéristiques de la délégation de service public. Il a fait le choix de se déclarer opérateur et a détaillé la procédure d'attribution de la subvention satellite. Enfin, il a fixé les modalités de transfert de patrimoine des

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

biens liés à la compétence aménagement numérique des EPCI au syndicat.

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au vote pour approbation au début de la séance suivante.

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical VALIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- le procès-verbal de la séance du comité syndical du 19 juillet 2016, tel que présenté en annexe.

Fait à Cahors, le 15 septembre 2016

Le président du syndicat mixte

André MELLINGER

_____

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

Annexe – Procès-verbal du comité syndical du 19 juillet 2016

Procès-verbal du Comité syndical du 19 juillet 2016

L'an deux mille seize, le 19 juillet, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Représentants du Département du Lot
Messieurs Pascal LEWICKI, André MELLINGER

Représentant de la Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Représentants des Communautés de communes
Madame Emilie MESLEY ; messieurs Gérard ALAZARD, Elie AUTEMAYOUX, Thierry CHARTROUX, Jean-Michel COSTES, Gyl CRAYSSAC, Joseph GOUSSET, Jean-Yves LANDAS, Stéphane MAGOT, Thierry MARTIN, SABRAZAT Jean-Pierre

Etaient représentés par suppléance :

Pour le Département du Lot, suppléaient
Madame Monique BOUTINAUD pour monsieur Christian DELRIEU
Madame Caroline MEY-FAU pour monsieur Serge BLADINIERES

Pour les communautés de communes, suppléait
Monsieur Alain MATHIEU pour monsieur Christian CAUDRON

Etait absent :

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot : Monsieur Claude TAILLARDAS

Nombre de délégués	En exercice	18	
	Présents	17	(14 titulaires et 3 suppléants)
	Pouvoir	0	
	Absent	1	
	Votants	17	

Date de la convocation	12 juillet 2016

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

INTRODUCTION ET ACCUEIL PAR LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT

Le président du syndicat, M. MELLINGER, accueille les participants et ouvre la séance à 15h00.

Le président indique qu'il va présenter les points 1 à 11 du rapport.

Point n°1 – Validation du procès-verbal de la séance du 27 avril 2016

Le comité d'installation du syndicat Lot numérique s'est déroulé le mercredi 27 avril 2016 de 14h à 17h. Cette réunion a permis l'adoption des statuts et du règlement intérieur, ainsi que l'élection du président, des membres du bureau et des commissions du syndicat. Le procès-verbal a été transmis à tous les membres du comité syndical dans le cadre du rapport de séance.

Conformément à l'article 24 du règlement intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est soumis au vote pour approbation au début de la séance suivante.

Le Président appelle les observations des membres sur ce procès-verbal.

Aucune observation n'est à noter

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical VALIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- le procès-verbal de la séance du comité syndical du 27 avril 2016.

Point n°2 – Modification des statuts

Lors de la séance d'installation du 27 avril 2016, les statuts du syndicat « Lot numérique » ont été validés. Ils prévoyaient dans l'article 10 la composition du bureau avec le Président, 3 vice-présidents (avec au moins un représentant de chaque entité adhérente) et 3 délégués.

Pour se rapprocher de l'équilibre dans la répartition des sièges et des voix au comité syndical, telle qu'elle figure dans l'article 7 des statuts, il est proposé d'attribuer une seconde vice-présidence aux EPCI.

Ainsi il est proposé que l'article 10 des statuts soit rédigé comme suit :

> **Article 10 : composition du Bureau**
>
> Lors de sa première assemblée générale ordinaire, présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit parmi ses membres son Président et ses 4 vice-Présidents, avec un représentant de chaque entité adhérente pour le Département et la Fédération départementale d'énergies et 2 représentants pour les EPCI, ainsi que 3 délégués avec au moins un représentant de chaque entité adhérente (Département, EPCI, Fédération départementale d'énergies).

Le Président propose d'adopter les nouveaux statuts.

Il appelle les observations de l'assemblée.

Aucune observation n'est à noter

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- d'adopter les statuts modifiés.

Point n°3 – Election d'un 4EME vice-président, membre du bureau et de la commission consultative des services publics locaux

La modification des statuts proposée au point n° 2 induit l'élection d'un vice-président issu du collège des EPCI.

Ce vice-président sera membre du bureau et membre de la commission consultative des services publics locaux.

Le Président présente la candidature de M. Thierry CHARTROUX.

◆ ◆ ◆

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

Vu l'article 10 des statuts

Vu la candidature unique présentée pour cette fonction

Vu le résultat du VOTE **À L'UNANIMITÉ** pour monsieur Thierry CHARTROUX

◆ ◆ ◆

Monsieur Thierry CHARTROUX est proclamé à l'unanimité vice-président issu du collège des EPCI afin de compléter le bureau et la commission consultative des services publics locaux.

Point n°4 – Frais de mission et de déplacement

Suite au comité syndical du 27 avril 2016, les services de la Préfecture ont émis des observations sur la délibération n°22 relative aux « Frais de mission ». En effet, il apparaît que les mandats spéciaux cités dans cette délibération doivent revêtir un caractère exceptionnel et temporaire. Par ailleurs, les missions concernées doivent être très clairement définies et les titulaires doivent être nommés par la délibération leur confiant le mandat.

Les membres du comité sont invités à délibérer à nouveau pour préciser ces éléments.

Le Président propose d'adopter des précisions sur les frais de mission et de déplacement.

Il appelle les observations de l'assemblée.

Aucune observation n'est à noter

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- de retenir le principe de prise en charge par le syndicat des frais de transport et de séjour pour le président et les vice-présidents dans leurs missions de représentation du syndicat auprès d'organismes extérieurs au département ;
- d'appliquer les modalités de remboursement fixées dans l'arrêté qui s'applique à la fonction publique sur présentation d'un état des frais ;
- de retenir le principe du mandat spécial dans le cas d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel, pour le président M. André MELLINGER et ses vice-présidents M. Serge BLADINIERES, M. Guillaume BALDY, M. Stéphane MAGOT et M. Thierry CHARTROUX. Ce mandat pourra notamment s'appliquer dans le cadre de la représentation du syndicat auprès de l'AVICCA, la FIRIP, la Région Occitanie, la Préfecture de Région et l'Agence du Numérique ;
- d'arrêter, selon les modalités suivantes, la prise en charge des frais de transport et de séjour s'y rapportant :
  - soit par paiement direct aux organismes prestataires de services au vu des factures correspondantes,
  - soit par remboursement à l'intéressé des frais réels engagés sur présentation d'un état des frais. Pour les déplacements par véhicule motorisé, les taux des indemnités kilométriques seront ceux fixés dans l'arrêté qui s'applique à la fonction.

Point n°5 – Avis de la commission CCSPL du 9 juin 2016

La commission consultative des services publics locaux (CCSPL) s'est réunie pour la première fois le 9 juin 2016 de 10h à 12h. A cette occasion, elle a adopté un règlement intérieur pour préciser son fonctionnement et elle a rendu un avis favorable sur deux projets de délégation de service public : le premier concerne l'exploitation du réseau radio, le second concerne le réseau fibre optique. Le procès-verbal a été transmis à tous les membres du comité syndical dans le cadre du rapport de séance.

Par ailleurs, l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV) qui avait été désignée par le comité syndical du 27 avril dernier pour siéger dans cette commission, a informé le syndicat « Lot Numérique » que ses activités étaient suspendues faute d'adhérents. En conséquence, il est proposé de la remplacer par l'Union départementale des associations familiales du Lot (UDAF).

Le Président propose de prendre acte du procès-verbal de la CCSPL du 9 juin 2016 et désigner une nouvelle association pour y siéger.

Il appelle les observations de l'assemblée.

Aucune observation n'est à noter

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- de prendre acte du procès-verbal de la commission consultative des services publics locaux du 9 juin 2016 ;
- de désigner l'Union départementale des associations familiales du Lot (UDAF) comme membre associé de la commission consultative des services publics locaux, en remplacement de l'association consommation, logement et cadre de vie (CLCV).

Point n°6 – Convention de groupement d'autorités concédantes Aveyron-Lot-Lozère

Pour la réalisation de la composante « fibre optique » du projet d'aménagement numérique, la logique technique incite à englober dans un marché unique les déploiements FTTH (fibre optique jusqu'aux foyers des particuliers) et le raccordement de sites prioritaires et professionnels (FTTE = Fiber to the entreprise). On parle alors de réseau de communications électroniques de type FTTx.

De plus, pour favoriser l'exploitation et la commercialisation auprès de l'ensemble des opérateurs et fournisseurs de services, la Mission nationale très haut débit encourage les porteurs de projets à identifier le futur opérateur exploitant avant de démarrer la construction du réseau.

Dans le but d'augmenter l'attractivité du réseau FTTx vis-à-vis des grands opérateurs et ainsi bénéficier de capacités de commercialisation supérieures, le Syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron (SIEDA), le Conseil départemental de la Lozère et le Syndicat mixte Lot Numérique ont souhaité se regrouper pour lancer en commun une délégation de service public pour la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement d'un réseau très haut débit de type FTTx.

L'analyse des différentes modalités de regroupement et les avis des opérateurs incitent à constituer un groupement de délégation de service public (DSP), dispositif issu de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, débouchant sur une seule et unique convention de délégation de service public pour l'ensemble des territoires, de sorte à faciliter l'exploitation et la commercialisation de leur réseau.

La convention constitutive du groupement, qui sera signée par les trois autorités délégantes (SIEDA, Syndicat mixte Lot Numérique, Département de la Lozère), définit les règles de fonctionnement du groupement, les modalités de la passation du contrat de délégation et de son exécution. Compte-tenu du poids du projet aveyronnais dans le regroupement, il a été convenu de désigner le SIEDA comme coordonnateur du groupement. A ce titre, le SIEDA sera donc en charge de procéder, au nom et pour le compte des membres de la convention de groupement, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant et de l'exécution de la future convention de DSP, dans le respect des règles prévues aux articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un comité stratégique est créé dans le cadre de ce groupement, présidé par le coordonnateur et au sein duquel les représentants désignés par les membres s'accordent à adopter à l'unanimité les décisions stratégiques.

Enfin, par analogie aux règles applicables aux groupements de commandes issues de l'article L. 1414-3 du CGCT et aux commissions d'appel d'offres, il est prévu d'instituer une commission de délégation du service public (CDSP) composée :
- d'un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la CDSP de chaque membre du groupement qui dispose d'une telle commission ;
- d'un représentant pour chacun des autres membres du groupement désigné selon les modalités qui leur sont propres.

La commission sera présidée par le représentant du coordonnateur du groupement.

Le Président propose de se prononcer sur la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes afin d'en autoriser la signature, à désigner ses représentants au sein du comité stratégique et au sein de la commission de délégation du service public.

Il propose de désigner le président et un membre du comité syndical respectivement comme titulaire et suppléant pour représenter le syndicat mixte Lot Numérique au sein du comité stratégique du groupement d'autorités concédantes. Le Président présente la candidature de Mme MESLEY en tant que suppléante.

Il propose de désigner un représentant titulaire et son suppléant parmi les membres de la commission CDSP du syndicat Lot Numérique pour siéger au sein de la commission de délégation du service public du groupement d'autorités concédantes. Le Président présente la candidature de M. CHARTROUX et M. BALDY, respectivement comme titulaire et suppléant.

◆ ◆ ◆

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- d'approuver la convention constitutive de groupement d'autorités concédantes Aveyron-Lot-Lozère pour la passation et l'exécution d'une délégation de service public relative à la construction et à l'exploitation d'un réseau à très haut débit ;
- d'autoriser le président à signer la convention et tout document s'y afférant ;
- de désigner le président M. André MELLINGER, et Mme Emilie MESLEY respectivement comme titulaire et suppléant pour représenter le syndicat mixte Lot Numérique au sein du comité stratégique du groupement d'autorités concédantes ;
- de désigner M. Thierry CHARTROUX et M. Guillaume BALDY, respectivement comme titulaire et suppléant, pour siéger au sein de la commission de délégation du service public du groupement d'autorités concédantes.

Point n°7 – Validation des caractéristiques de la délégation de service public fibre optique

Concernant le mode de délégation de service public réalisé par le groupement Aveyron-Lot-Lozère, le choix des collectivités s'est orienté vers le modèle affermo-concessif pour prendre en compte les revendications des gros opérateurs peu intéressés par le modèle de pur affermage. Le modèle strictement concessif est lui inadapté en raison du taux élevé de subventionnement public qu'il réclame et qui pourrait entraîner un risque de requalification.

Dans le cadre d'une DSP affermo-concessive, le délégataire porte une part des investissements, et donc du risque, en construisant lui-même certaines prises FTTH. Les collectivités réalisent les déploiements complémentaires, avec l'assurance d'avoir un opérateur à proximité pour les commercialiser. La durée de la délégation se situera probablement entre 20 et 25 ans pour permettre à l'opérateur-aménageur d'amortir ses investissements.

La commission consultative des services publics locaux a remis le 9 juin 2016 un avis favorable sur les caractéristiques de la délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau très haut débit de type FTTx, comme précisé dans le procès-verbal qui a été transmis à tous les membres du comité syndical dans le cadre du rapport de séance.

Le Président propose de valider le principe de passation avec le SIEDA et le Département de la Lozère d'une délégation de service public de type affermo-concessive.

Il appelle les observations de l'assemblée.

M. BILBAUD (invité) interroge sur les possibilités d'utilisation de la dorsale fibre optique d'E-téra. Il lui est répondu que cette possibilité sera à confirmer par l'opérateur qui exploitera le réseau.

M. MATHIEU demande s'il existe un plafonnement pour les tarifications de commercialisation du réseau FTTH. Il lui est répondu que des directives sont en cours d'élaboration à ce sujet et que la tarification sera en effet encadrée.

Mme MESLEY demande si le raccordement des sites prioritaires sera cohérent avec les 2ème et 3ème phases de déploiement fibre optique. Il lui est indiqué que la Mission Très Haut Débit impose que lors de ces raccordements la construction du futur réseau à déployer soit anticipée.

M. CHARTROUX demande si le raccordement des sites prioritaires sera donc retardé. Il lui est répondu qu'ils auront bien lieu durant la première phase de construction.

M. BILBAUD propose de profiter du raccordement des sites prioritaires dispatchés (exemple : Castelnau-Montratier) pour construire directement le réseau FTTH. Le Président lui indique que cela n'est financièrement pas possible et qu'il ne peut être fait d'exceptions pour certains EPCI.

M. MATHIEU demande si l'armoire technique est posée lors des raccordements des sites prioritaires. Il lui est indiqué qu'effectivement ce sera le cas en anticipation du futur réseau.

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **Á L'UNANIMITE** :

- de valider le principe de passation par le syndicat mixte Lot Numérique, en groupement avec le Syndicat intercommunal d'énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) et le Département de la Lozère, d'une délégation de service public de type affermo-concessive pour l'établissement, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques de type FTTx sur son territoire.
- d'autoriser le président à signer tout document s'y afférant.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

Point n°8 – Déclaration du syndicat comme opérateur

Conformément à l'article L. 33-1 du Code des postes et des communications électroniques, « l'établissement et l'exploitation des réseaux ouverts au public et la fourniture au public de services de communications électroniques sont libres sous réserve d'une déclaration préalable auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes » (ARCEP).

La mise en œuvre du projet lotois d'aménagement numérique nécessite des interventions sur la boucle locale du réseau existant, propriété du réseau d'Orange. Il s'agit notamment d'accéder aux infrastructures de transport (fourreaux, chambres, poteaux) pour y déployer des câbles optiques, d'aménager des nœuds du réseau pour mettre en service la montée en débit ou encore d'installer dans des locaux d'Orange des équipements d'activation du réseau optique.

Les interventions sur la boucle locale existante sont encadrées par des offres régulées à souscrire auprès de l'opérateur Orange. Pour accéder à ces offres, le syndicat doit être déclaré en tant qu'opérateur de communications électroniques. La demande doit être adressée à l'ARCEP qui dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la réception du dossier complet pour notifier sa décision.

Le Président propose de l'autoriser à déclarer le syndicat mixte Lot numérique opérateur.

Il appelle les observations de l'assemblée.

Aucune observation n'est à noter

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- d'autoriser le président à déclarer le syndicat mixte Lot numérique opérateur de communications électroniques auprès de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Point n°9 – proCédure d'attribution de la subvention satellite

Lors de sa réunion le 27 avril 2016, le comité syndical a adopté le principe de subventionnement de l'équipement satellite des foyers isolés qui ne pourront bénéficier d'une autre solution technologique pour accéder à un service haut débit de qualité (supérieur à 4 Mbits/s).

Pour préciser les modalités d'attribution de la subvention, il est proposé de procéder en deux étapes :

- étape 1 : vérification de l'éligibilité du demandeur
  Après avoir complété le formulaire d'éligibilité au dispositif d'aide par l'installation d'une connexion individuelle au haut débit par satellite (volet 1), le demandeur le transmet aux services du syndicat qui vérifient son éligibilité et l'informent du résultat.

- étape 2 : attribution de la subvention
  Si le demandeur est éligible, il peut acquérir le kit de connexion et souscrire une offre satellite auprès du fournisseur de son choix. Pour bénéficier de l'aide, il doit retourner au syndicat le formulaire de demande de subvention (volet 2), complété en y joignant les justificatifs nécessaires. Sur la base d'un dossier complet, le président prend un arrêté d'attribution d'une aide d'un montant maximum de 400 € (100 € restant à la charge du bénéficiaire).

Le Président propose de valider cette procédure d'attribution de l'aide satellite.

Il appelle les observations de l'assemblée.

M. MATHIEU propose que les demandeurs soient obligés de faire installer l'équipement par un professionnel car, lorsque ce n'est pas le cas, bien souvent il existe des problèmes de réception/émission. Le Président remercie M. MATHIEU pour cette proposition très intéressante qui sera incluse dans les modalités exigées pour obtenir l'aide satellite.

M. LANDAS soulève le cas particulier d'habitations qui ne sont pas desservies par le service universel en téléphonie fixe car le réseau est saturé. Dans ce cas, il s'interroge pour savoir si elles peuvent bénéficier de l'aide satellite. Il lui est répondu que le service universel est une obligation d'Orange et qu'il faudrait d'abord connaître ses possibilités d'intervention pour désaturer le réseau. Si dans quelques mois le problème n'était pas réglé, la possibilité d'aide satellite pourrait être examinée au cas par cas.

◆ ◆ ◆

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- de valider la procédure d'attribution de la subvention satellite selon les deux étapes suivantes :
  - étape 1 : vérification de l'éligibilité du demandeur
  - étape 2 : attribution de la subvention

  et sur la base des formulaires et da la notice ;
- d'autoriser le président à attribuer nominativement par arrêté une aide pour l'installation d'une connexion individuelle au haut débit par satellite à tout bénéficiaire ayant transmis un dossier complet.

Point n°10 – Transfert de patrimoine

Le transfert de la compétence « aménagement numérique » des collectivités membres au syndicat s'accompagne de la mise à disposition des biens afférents.

Plusieurs communes et communautés de communes ont créé depuis 2008 des réseaux radio (wifi) pour permettre aux foyers non éligibles à l'ADSL d'accéder à l'internet haut débit. Les collectivités ont confié, par délégation de service public, l'exploitation de ces réseaux aux opérateurs Xilan et Alsatis.

L'équilibre économique d'exploitation de ces réseaux radio a été considérablement affecté par le programme de neutralisation des multiplexeurs opéré par Orange sur son propre réseau. En effet, suite aux interventions d'Orange, de nombreuses zones d'habitations sont devenues éligibles à l'ADSL ce qui a entraîné la migration massive des abonnés radio vers la solution filaire. En conséquence, plusieurs contrats d'affermage n'ont pas été renouvelés et de nombreuses antennes du réseau radio sont devenues inutiles.

L'article 20 des statuts du syndicat précise que seules les infrastructures présentant une utilité d'exploitation sont mises à disposition. Cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi entre le syndicat mixte et la collectivité membre à l'origine du transfert. Le syndicat assure ensuite la charge de l'ensemble des droits et obligations afférents aux biens mis à disposition (emprunts, amortissements, subventions). Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Pour formaliser le transfert des contrats et du patrimoine associé, il est proposé de suivre la procédure suivante :

- Pour chaque réseau radio (c'est-à-dire pour chaque contrat), une étude menée par les services du syndicat détermine les antennes qu'il faut maintenir en service jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle solution technologique (FTTH, montée en débit ou radio de nouvelle génération) et celles qui ne présentent plus d'intérêt.
- Sur la base des résultats de l'étude, un procès-verbal de transfert est établi entre le syndicat et l'EPCI propriétaire du réseau. Le transfert du réseau comprend le contrat de délégation de service public et le patrimoine associé. Il s'accompagne du transfert des charges financières. La valeur retenue et les obligations afférentes au réseau (emprunts, amortissements, subventions) sont calculées au prorata des infrastructures maintenues.
- Concernant les infrastructures obsolètes, le démantèlement sera réalisé dans le cadre du marché de travaux de construction du nouveau réseau radio.
- Les frais de maintenance et les subventions d'exploitation à verser au délégataire d'un réseau radio jusqu'à la mise en œuvre de la nouvelle solution technologique seront pris en charge par le syndicat à compter de la date de création du syndicat. Les charges afférentes seront réparties entre le Département (50 %) et l'EPCI à l'origine du transfert (50 %).

Le Président propose de prendre acte des modalités de mise à disposition des biens.

Il appelle les observations de l'assemblée.

Aucune observation n'est à noter

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- de prendre acte que le transfert entre les collectivités membres et le syndicat Lot numérique des délégations de service public liées à la compétence « aménagement numérique » sera formalisé par un procès-verbal qui distinguera les antennes à maintenir jusqu'à la mise en place de la nouvelle solution technologique et celles qui peuvent être démantelées immédiatement ;
- de prendre acte que la valeur des réseaux et des obligations afférentes au réseau (emprunts, amortissements, subventions) sera transférée au prorata des infrastructures maintenues ;
- de prendre acte que le transfert entre les collectivités membres et le syndicat Lot numérique des délégations de service public liées à la compétence « aménagement numérique » s'accompagnera du transfert des charges financières afférentes à travers la participation des membres concernés au syndicat (clé de répartition 50 % Département / 50 % EPCI) ;

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_35-DE
Reçu le 27/09/2016

- d'autoriser le président à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens liés à la compétence « aménagement numérique » avec les collectivités membres ;
- de prendre acte que le démantèlement des infrastructures obsolètes sera réalisé par le syndicat dans le cadre du marché de travaux de construction du nouveau réseau radio.

Point n°11 – (information) Téléphonie mobile et fixe

Téléphonie mobile :

- Zones blanches

Le syndicat a choisi de ne pas répondre à l'appel à projets permettant de prendre la maîtrise d'ouvrage de la construction des infrastructures visant à couvrir les 11 communes lotoises en zone blanche. L'Etat assurera donc cette maîtrise d'ouvrage. Toutefois il connaît actuellement des difficultés pour lancer ses appels d'offres (assistance à maîtrise d'ouvrage et marché de travaux) ce qui risque de retarder le lancement des travaux.

Le syndicat conserve néanmoins à sa charge l'acquisition foncière et la viabilisation des terrains ainsi que l'installation des clôtures et de l'éclairage. Des visites de repérage ont été effectuées sur les onze communes pour identifier les futurs sites d'implantation des pylônes. L'opérateur Free a pré-validé les parcelles proposées sur la base des simulations de couverture radio. Il pourra donner une validation définitive après la réalisation des études sur la transmission. Pour cela, des photos panoramiques à hauteur d'antennes seront réalisées prochainement par les services du Département à l'aide d'un drone. Le chiffrage par la FDEL du coût de raccordement en énergie est également attendu.

Il est à noter un point de blocage important concernant la réutilisation de sites TDF existants. TDF ne semble pas disposé à céder ses ouvrages, ni à accepter la construction d'un pylône à proximité du sien. Le syndicat va solliciter à nouveau la Mission très haut débit pour trouver une solution.

- Etude de la couverture

La Région a lancé une étude d'évaluation de la couverture des réseaux mobiles qui porte sur les 4 opérateurs mobiles français : Bouygues Télécoms, Free Telecom, Orange et SFR. Par le biais d'une campagne terrain, cette étude vise à déterminer pour chaque commune :
- un taux d'accessibilité
- un taux de couverture
- un taux d'accès à l'internet mobile (3G)

Les tests sont en cours et permettront d'avoir en août un état des lieux global à l'échelle du département.

- Téléphonie fixe

Le service de téléphonie fixe fait partie du service universel défini au 1° de l'article L. 35-1 du CPCE. Par arrêté du 31 octobre 2013, Orange a été désigné pour 3 ans l'opérateur en charge du service universel. A ce titre, il doit assurer la qualité du raccordement téléphonique et du service de communication voix à tous les abonnés.

Afin d'assurer un recensement efficace des dysfonctionnements constatés, il serait nécessaire de mettre en place une procédure spécifique. Les EPCI peuvent d'ores et déjà signaler auprès du syndicat les problèmes relevés sur leurs territoires. A terme, il faudrait que les maires signalent directement au syndicat les dysfonctionnements, pour que celui-ci sollicite l'intervention de l'opérateur en charge du service universel.

◆ ◆ ◆

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17h00.

Le président du syndicat mixte

André MELLINGER

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_36-DE
Reçu le 27/09/2016

Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le 15 septembre, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Représentants du Département du Lot
Messieurs Serge BLADINIERES, Christian DELRIEU, André MELLINGER

Représentant de la Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Représentants des Communautés de communes
Madame Emilie MESLEY ; messieurs Gérard ALAZARD, Elie AUTEMAYOUX, Christian CAUDRON, Thierry CHARTROUX, Joseph GOUSSET, Jean-Yves LANDAS, Stéphane MAGOT, Thierry MARTIN, SABRAZAT Jean-Pierre

Etaient représentés par suppléance :

Pour le Département du Lot, suppléait
Madame Caroline MEY-FAU pour monsieur Pascal LEWICKI

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot , suppléait
Madame Monette DESTAMPES pour monsieur Claude TAILLARDAS

Etaient absents :

Pour le Département du Lot : Monsieur Pascal LEWICKI
Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot : Monsieur Claude TAILLARDAS
Pour les communautés de communes : Messieurs Jean-Michel COSTES, Gyl CRAYSSAC

Nombre de délégués	En exercice	18	
	Présents	16	(14 titulaires et 2 suppléants)
	Pouvoir	0	
	Absent	2	
	Votants	16	

Date de la convocation	05 septembre 2016

Délibération n° CS2016/36 : Attribution des marchés relatifs à la montée en débit

La mise en œuvre du volet « montée en débit » du projet d'aménagement numérique est décomposée en deux marchés dont la durée est fixée à 3 ans :

- Marché « PRM » 2016LN001

Étude, réalisation et maintenance d'infrastructures de communications électroniques pour la mise en œuvre de l'offre PRM d'Orange et pour l'opticalisation de NRA dans le département du Lot.
Le marché donnera lieu à un accord-cadre à bons de commande.
Le montant a été estimé à 8 687 258,00€ HT (10 424 709,60 € TTC).

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_36-DE
Reçu le 27/09/2016

- Marché « génie civil » 2016LN002

Travaux de génie civil pour la construction d'infrastructures passives destinées à un réseau de collecte optique sur le territoire du département du Lot.
Cette deuxième consultation a été décomposée en 3 lots géographiques (Nord, Sud et Est). Une entreprise ou groupement ne peut être titulaire que d'un seul lot afin de favoriser la diversité des acteurs et les candidatures d'entreprises locales ou de taille réduite.
Le marché donnera lieu à trois accords-cadres à bons de commande.
Le montant a été estimé :

- pour le Lot n°1 « secteur Nord » à 2 074 736,00 € HT (2 489 683,20 € TTC)
- pour le Lot n°2 « secteur Sud » à 1 810 400,00 € HT (2 172 480,00 € TTC)
- pour le Lot n°3 « secteur Est » à 1 668 304,00 € HT (2 001 964,80 € TTC)

Pour les deux marchés, l'avis d'appel public à concurrence a été publié le 23 juin 2016. La date limite de dépôt des offres était fixée au 26 août 2016.

Le représentant du pouvoir adjudicateur a ouvert les plis le 29 août 2016. Il a examiné les candidatures reçues, puis a enregistré les offres.

Il a été procédé à l'analyse selon les critères pondérés définis dans le règlement de consultation soit le prix, la valeur technique et les performances en matière de protection de l'environnement.

Suite à cette analyse la Commission d'Appel d'Offres (CAO) s'est réunie le 8 septembre 2016. Elle a procédé au classement des offres et à l'attribution des marchés.

Pour la marché PRM la CAO a retenu l'offre économiquement la plus avantageuse présentée par le groupement EHTP/ LACIS / AEGE pour un montant de 7 173 748,00 € HT soit 8 608 497,60 € TTC.

Pour les marchés de génie civil, la CAO a retenu les offres suivantes :

- pour le lot n°1 (Nord), par le groupement EHTP / LACIS / AEGE pour un montant de 1 446 906,45 € HT soit 1 736 287,74 € TTC ;
- pour le lot n°2 (Sud), par le groupement EHTP / LACIS / AEGE. Sachant que celui-ci a été retenu pour le lot 1 (Nord), la CAO a décidé d'attribuer le marché au groupement classé second Bouygues E & S / INEO MPLR pour un montant de 1 353 233,00 HT soit 1 623 879,60 € TTC ;
- pour le lot n°3 (Est), par le groupement EHTP / LACIS / AEGE puis par celui de Bouygues E & S / INEO MPLR. Sachant que ceux-ci ont été retenus respectivement pour le lot 1 (Nord) et le lot 2 (Sud), la CAO a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise classée troisième ALLEZ & CIE pour un montant de 1 202 057,80 € HT soit 1 442 469,36 € TTC.

VU le rapport du président du comité syndical

VU la décision de la commission d'appel d'offres du 08 septembre 2016

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- d'autoriser la signature du marché 2016LN001 « Étude, réalisation et maintenance d'infrastructures de communications électroniques pour la mise en œuvre de l'offre PRM d'Orange et pour l'opticalisation de NRA dans le département du Lot », avec le groupement EHTP / LACIS / AEGE retenu par la CAO lors de sa réunion du 8 septembre 2016 ;

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_36-DE
Reçu le 27/09/2016

- d'autoriser la signature du marché 2016LN002 « Travaux de génie civil pour la construction d'infrastructures passives destinées à un réseau de collecte optique sur le territoire du département du Lot » pour les lots 1, 2 et 3 retenu par la CAO lors de sa réunion du 8 septembre 2016 :
  1. avec le groupement EHTP / LACIS / AEGE pour le lot n°1 ;
  2. avec le groupement Bouygues E & S / INEO MPLR pour le lot n°2 ;
  3. avec l'entreprise ALLEZ & Cie pour le lot n°3.

Ces marchés de travaux sont passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25I1, 66, 67 et 68 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Les prestations seront gérées par le biais d'accords-cadres à bons de commande, dont la durée est fixée à 3 ans à compter de leur notification.

Fait à Cahors, le 15 septembre 2016

Le président du syndicat mixte

André MELLINGER

_____

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le 15 septembre, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Représentants du Département du Lot
Messieurs Serge BLADINIERES, Christian DELRIEU, André MELLINGER

Représentant de la Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Représentants des Communautés de communes
Madame Emilie MESLEY ; messieurs Gérard ALAZARD, Elie AUTEMAYOUX, Christian CAUDRON, Thierry CHARTROUX, Joseph GOUSSET, Jean-Yves LANDAS, Stéphane MAGOT, Thierry MARTIN, SABRAZAT Jean-Pierre

Etaient représentés par suppléance :

Pour le Département du Lot, suppléait
Madame Caroline MEY-FAU pour monsieur Pascal LEWICKI

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot , suppléait
Madame Monette DESTAMPES pour monsieur Claude TAILLARDAS

Etaient absents :

Pour le Département du Lot : Monsieur Pascal LEWICKI
Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot : Monsieur Claude TAILLARDAS
Pour les communautés de communes : Messieurs Jean-Michel COSTES, Gyl CRAYSSAC

Nombre de délégués	En exercice	18	
	Présents	16	(14 titulaires et 2 suppléants)
	Pouvoir	0	
	Absent	2	
	Votants	16	

Date de la convocation	05 septembre 2016

Délibération n° CS2016/37 : Groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre

Le syndicat mixte Lot numérique, le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron (SIEDA) et le Département de la Lozère ont souhaité s'associer pour assurer l'établissement, l'exploitation et la commercialisation communs des réseaux FTTH (fibre optique jusqu'aux foyers des particuliers) et le raccordement de sites prioritaires et professionnels (FTTE = Fiber to the entreprise).

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

Un groupement d'autorités concédantes a été constitué et le mode d'exploitation retenu est de type affermo-concessif, c'est-à-dire que l'infrastructure du réseau est :

- pour partie construite par la collectivité et exploitée en affermage par l'opérateur privé délégataire,
- pour partie construite par l'opérateur privé délégataire (concession).

Pour les infrastructures à construire sous sa maîtrise d'ouvrage, le syndicat doit se doter d'un maître d'œuvre et recruter des entreprises pour réaliser les travaux. Le cadre d'intervention n'étant pas encore totalement standardisé, il est essentiel vis-à-vis du futur opérateur délégataire d'assurer la cohérence technique de l'architecture du réseau et des règles d'ingénierie sur l'ensemble des trois départements. A cette fin, il est proposé de constituer un groupement de commandes avec le SIEDA et la Lozère pour retenir le même maître d'œuvre.

Les missions de maîtrise d'œuvre prévues dans le marché :

- études d'avant-projet et concertation locale (AVP partiel) ;
- études projet (PRO partiel) ;
- réalisation de la consultation travaux (ACT) ;
- validation des études d'exécution faites par l'entrepreneur (VISA) ;
- suivi de chantier (OPC + DET + AOR) ;
- assistance aux maîtres d'ouvrage dans la surveillance et la conduite de la partie concessive confiée à l'opérateur.

Le groupement de commandes est instauré pour la durée de la procédure de désignation du titulaire de cette mission de maîtrise d'œuvre. A cet effet, une commission d'appel d'offres spécifique doit être créée pour choisir le cocontractant commun de chaque marché. Elle est composée pour chaque département d'un membre à voix délibérative élu parmi les membres titulaires de la commission d'appel d'offres de chacun des maîtres d'ouvrage. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions. Après attribution par cette commission d'appel d'offres, chaque pouvoir adjudicateur signera son marché, le notifiera au titulaire et s'assurera de sa bonne exécution (commandes, ordres de service, états d'acompte, paiements, etc.).

Au regard du montant du marché, un jury sera également constitué pour émettre un avis sur la sélection des candidats et le classement des offres.

La coordination du groupement et la présidence de sa commission d'appel d'offres ainsi que du jury seront assurés par le syndicat Lot numérique.

Afin de définir les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que les missions dévolues à chacun, une convention de groupement de commandes, jointe en annexe, a été finalisée entre les trois parties.

◆ ◆ ◆

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes avec le Syndicat intercommunal d'énergies du département de l'Aveyron et le Département de la Lozère pour des prestations de maîtrise d'œuvre relatives à la construction du réseau fibre optique, telle que jointe en annexe ;
- d'autoriser la signature de la convention et de tout document s'y afférant ;
- de désigner parmi les membres de la commission d'appel d'offres du syndicat Lot Numérique M. Gérard ALAZARD représentant titulaire et son suppléant M. Thierry CHARTROUX pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement.

Fait à Cahors, le 15 septembre 2016

Le président du syndicat mixte

André MELLINGER

_____

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

Annexe – Convention de groupement de commandes pour des prestations de maîtrise d'œuvre

Enregistré à Lot numérique
sous le n°
Publié le :

CONVENTION PORTANT CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIF A DES MISSIONS DE MAITRISE D'OEUVRE

ENTRE

Le syndicat mixte ouvert LOT NUMERIQUE
représenté par Monsieur André MELLINGER, son président,
agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du ……
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291 - 46005 CAHORS Cedex 9

ci-après dénommé « Syndicat Lot numérique »

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron
représenté par Monsieur Jean François ALBESPY, son président,
agissant en vertu d'une délibération du comité syndical en date du ……..
12 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3216 - 12 032 RODEZ Cedex 9

ci-après dénommé « SIEDA »

ET

Le Département de la Lozère
représenté par Madame Sophie PANTEL, sa présidente,
agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du ……..
4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende Cedex

ci-après dénommé « Département de la Lozère »

VU : L'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics portant possibilité de constitution de groupement de commandes,

CONSIDÉRANT :

- le choix du Syndicat Lot numérique, du SIEDA et du Département de la Lozère, de se rapprocher pour mettre en œuvre leur projet très haut débit et mutualiser l'exploitation et la commercialisation de leurs futurs réseaux FTTH (fibre optique jusqu'aux habitations) et FTTE (raccordement fibre optique des sites prioritaires et professionnels). On parle alors de réseau de communications électroniques de type FTTx ;

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

- la volonté du Syndicat Lot numérique, du SIEDA et du Département de la Lozère d'harmoniser l'ingénierie et des garantir la cohérence technique des études relatives à ces réseaux, sachant qu'ils seront construits sous la maîtrise d'ouvrage propre à chaque département ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er: <u>OBJET DE LA CONVENTION</u>

La présente convention a pour objet la création d'un groupement de commandes et de définir :

- l'objet du groupement,
- l'identification de la collectivité territoriale et des groupements de collectivités territoriales constituant le groupement,
- la durée du groupement,
- l'identification du coordonnateur du groupement chargé de la gestion du groupement,
- la constitution de la commission d'appels d'offres et du jury du groupement,
- les modalités de prise en charge par les membres du groupement des frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement (frais de publicité, tirage de dossiers, …).

ARTICLE 2 : <u>OBJET DU GROUPEMENT</u>

Le présent groupement de commandes, constitué conformément à l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, a pour objet la mise en œuvre de la procédure de désignation d'une équipe de maîtrise d'œuvre unique pour la conception et la réalisation des réseaux de communications électroniques de type FTTx qui seront construits sur les territoires des membres du groupement.

ARTICLE 3 : <u>COMPOSITION DU GROUPEMENT</u>

Le présent groupement de commandes est constitué de la collectivité territoriale et des groupements de collectivités territoriales suivants :

- le syndicat mixte Lot numérique représenté par son président,

- le syndicat intercommunal d'énergies du Département de l'Aveyron représenté par son président,

- le Département de la Lozère représenté par sa présidente.

ARTICLE 4 : <u>DURÉE DU GROUPEMENT</u>

Le présent groupement de commandes est constitué pour la durée de mise en œuvre de la procédure de désignation du maître d'œuvre, à compter de la signature de la présente convention par les membres du groupement jusqu'à la notification du dernier marché de maîtrise d'œuvre.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

ARTICLE 5 : <u>IDENTIFICATION ET ATTRIBUTIONS DU COORDONNATEUR</u>

Le coordonnateur chargé de la gestion du groupement de commandes est le Syndicat Lot numérique.

Le coordonnateur du groupement de commandes, chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants, assume, pour l'ensemble de ses membres, les missions suivantes :

- Rédaction de l'avis d'appel public à la concurrence,
- Envoi à la publication de l'avis d'appel public à la concurrence (AAPC),
- Réception, ouvertures des plis, et enregistrement des candidatures et tenue du registre de dépôt,
- Production du rapport d'analyse des candidatures proposant les candidats éliminés et le classement des candidats sélectionnés,
- Convocation des membres du jury du groupement en vue de recueillir son avis motivé sur la sélection des candidats,
- Rédaction du procès-verbal du jury du groupement pour recueillir son avis motivé sur la sélection des candidats,
- Convocation des membres de la CAO du groupement en vue de la sélection des candidats admis à présenter une offre,
- Rédaction du procès-verbal de la CAO du groupement pour la sélection des candidats,
- Information des candidats dont la candidature a été rejetée,
- Envoi, aux candidats admis à présenter une offre, d'une lettre de consultation précisant la date de remise des offres ainsi que les modalités et le code d'accès au dossier de retrait du dossier de consultation et de remise des offres (RC, AE, CCAP, programmes, CCTP, annexes éventuelles),
- Reproduction du dossier de consultation,
- Envoi des dossiers aux candidats sélectionnés,
- Réception et enregistrement des offres et tenue du registre de dépôt,
- Production du rapport d'analyse des offres proposant le classement des offres recevables (élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, rejet par décision motivée des offres dont le caractère anormalement bas est établi, classement des offres retenues),
- Convocation des membres du jury du groupement en vue de recueillir son avis motivé sur le classement des offres,
- Rédaction du procès-verbal du jury du groupement pour recueillir son avis motivé sur le classement des offres,
- Convocation des membres de la commission d'appel d'offres du groupement en vue du classement des offres,
- Rédaction du procès-verbal de la CAO du groupement pour le classement des offres et proposition de l'offre retenue,
- Demande de production des certificats sociaux et fiscaux et attestation d'assurance de responsabilité décennale au candidat retenu provisoirement par la commission d'appel d'offres du groupement telle que définie à l'article 7 de la présente convention,
- Information des entreprises non retenues à l'issue de la procédure.

En aucun cas, le coordonnateur du groupement n'est chargé :

- de la rédaction, et/ou, du contrôle sur le fond de la partie du dossier de consultation relatif à un autre membre du groupement,
- de l'analyse des offres relative à un autre membre du groupement. Le coordonnateur se limitera à produire un document de synthèse des analyses des candidatures et des offres, afin de permettre au jury et à la commission d'appel d'offres du groupement de se prononcer.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

Le coordonnateur du groupement peut à tout moment, et après avoir consulté l'ensemble des membres du groupement, déclarer la procédure sans suite.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

A l'issue de la procédure de consultation et du choix du candidat (qui aura présenté l'offre économiquement la plus avantageuse) par la commission d'appel d'offres, chaque membre du groupement conclut un marché pour la part des prestations relevant de ses propres besoins, préalablement déterminés.

Le marché conclu par chacun des membres du groupement est soumis au contrôle de légalité et doit être communiqué par chacun des membres du groupement au représentant de l'Etat dont il relève.

Chacun des membres du groupement signe le marché, le notifie au titulaire et s'assure de sa bonne exécution.

Chacun des membres du groupement procède à la publication de l'avis d'attribution du marché correspondant à ses besoins propres.

Chacun des membres du groupement assure le paiement des prestations correspondantes.

Le suivi de l'exécution, la liquidation de chaque marché et la gestion des contentieux éventuels sont effectués par chacun des membres du groupement.

Chacun des membres du groupement informe le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation du marché le concernant.

ARTICLE 7 : COMPOSITION ET ROLE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Considérant qu'une collectivité territoriale et deux syndicats sont membres du groupement, une commission d'appels d'offres du groupement de commandes est instaurée. La CAO du groupement est composée d'un représentant des commissions d'appel d'offres de chaque membre du groupement, élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

Les membres suppléants sont désignés parmi les membres titulaires ou suppléants des commissions d'appel d'offres de chaque membre du groupement.

Le président de la CAO est le représentant titulaire du coordonnateur du groupement.

La CAO du groupement est composée des membres suivants :

Membres à voix délibérative :

- ……,
  membre de la CAO du Syndicat Lot numérique,

- ……,
  membre de la CAO du SIEDA,

- ……,
  membre de la CAO du Département de la Lozère,

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

Membres suppléants :

- ……,
  membre de la CAO du Syndicat Lot numérique,

- ……,
  membre de la CAO du SIEDA,

- ……,
  membre de la CAO du Département de la Lozère,

Membres à voix consultative :

- le représentant de la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi)

- le payeur départemental (comptable du coordonnateur du groupement)

Leurs observations sont consignées au procès-verbal de la réunion de la CAO.

La CAO du groupement peut aussi être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière faisant l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Les règles de fonctionnement de la CAO sont celles applicables aux CAO des collectivités territoriales et de leurs groupements. La CAO a pour mission de choisir le cocontractant dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

ARTICLE 8 : <u>COMPOSITION DU JURY</u>

Les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres du groupement, dont le président est également président du jury.

Le jury est composé :

- pour le Syndicat Lot numérique
  …… (titulaire),
  ……(suppléant),

- pour le SIEDA
  …… (titulaire),
  ……(suppléant),

- pour le Département de la Lozère
  …… (titulaire),
  ……(suppléant),

- d'un maître d'œuvre compétent en aménagement numérique, désigné par le président du jury.

ARTICLE 9 : <u>PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT</u>

Les frais matériels éventuels de fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur du groupement. Sans que cette liste ne soit exhaustive, ils comprennent notamment les points suivants :

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_37-DE
Reçu le 27/09/2016

- frais de reproduction des dossiers de consultation des entreprises,
- frais postaux d'envoi des dossiers de consultation des entreprises.

Les frais de publicité liés à la consultation seront pris en charge par le Syndicat Lot numérique.

Il appartiendra à chacun de procéder aux obligations de publicité après attribution.

ARTICLE 10 : <u>REGLEMENT DES LITIGES</u>

Après tentative de règlement amiable entre les parties, le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse.
68, rue Raymond IV - B.P. 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7

ARTICLE 11 : <u>DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR</u>

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les membres du groupement une fois les formalités du contrôle de la légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements effectuées.
Elle prendra fin à la date de notification du dernier marché de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 12 : <u>INTEGRALITE DE LA CONVENTION ET RESILIATION</u>

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant écrit et signé par les parties.
La présente convention peut être résiliée par ses signataires après en avoir informé le cocontractant par courrier en recommandé avec accusé de réception au plus tard 15 jours avant le lancement de la consultation par le coordonnateur.
En cas de résiliation, chaque cocontractant sera libéré de ses obligations.

Pour LOT NUMERIQUE :

À Cahors, le…….

Le président,

André MELLINGER

Pour le SIEDA :

À Rodez, le……

Le président,

Jean François ALBESPY

Pour le Département de la Lozère :

À Mende, le…….

La présidente,

Sophie PANTEL

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le 15 septembre, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Représentants du Département du Lot
Messieurs Serge BLADINIERES, Christian DELRIEU, André MELLINGER

Représentant de la Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Représentants des Communautés de communes
Madame Emilie MESLEY ; messieurs Gérard ALAZARD, Elie AUTEMAYOUX, Christian CAUDRON, Thierry CHARTROUX, Joseph GOUSSET, Jean-Yves LANDAS, Stéphane MAGOT, Thierry MARTIN, SABRAZAT Jean-Pierre

Etaient représentés par suppléance :

Pour le Département du Lot, suppléait
Madame Caroline MEY-FAU pour monsieur Pascal LEWICKI

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot , suppléait
Madame Monette DESTAMPES pour monsieur Claude TAILLARDAS

Etaient absents :

Pour le Département du Lot : Monsieur Pascal LEWICKI
Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot : Monsieur Claude TAILLARDAS
Pour les communautés de communes : Messieurs Jean-Michel COSTES, Gyl CRAYSSAC

Nombre de délégués	En exercice	18	
	Présents	16	(14 titulaires et 2 suppléants)
	Pouvoir	0	
	Absent	2	
	Votants	16	

Date de la convocation	05 septembre 2016

Délibération n° CS2016/38 : Validation des caractéristiques de la délégation de service public radio

La composante radio du projet RIP très haut débit du département du Lot cible environ 70 communes qui présentent des zones géographiques regroupant chacune au minimum 10 foyers dépourvus d'une bonne desserte ADSL et non prises en compte par les autres technologies du projet (FTTH, montée en débit).

La délibération n°2016/18 du comité syndical du 27 avril dernier a autorisé le lancement des procédures relatives à la mise en œuvre de la composante radio du programme d'aménagement numérique, en actant le principe suivant de décomposition des prestations :

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

- un marché de conception et réalisation pour la construction de l'infrastructure du réseau radio ;
- une délégation de service public en affermage pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance du réseau.

Afin de pouvoir prendre en compte les préconisations du futur exploitant notamment sur les contraintes de collecte, d'accès au nœud d'activation du réseau et d'interfaces avec le système d'information (commande client, supervision, maintenance, recouvrement, etc.), il convient de lancer simultanément les deux avis d'appels publics à la concurrence.

Le document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, établi en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales, est fourni en annexe.

Préalablement à la consultation des acteurs pour recruter le fermier, la commission consultative des services publics locaux était appelée à remettre un avis sur les caractéristiques de la délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, la commercialisation et le financement du réseau communications électroniques haut débit hertzien.

Réunie le 9 juin dernier, elle a émis un avis favorable sur les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire : le procès-verbal était joint en annexe au rapport du comité syndical du 19 juillet 2016.

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- de valider le principe de passation par le syndicat mixte Lot Numérique d'une délégation de service public de type affermage pour l'exploitation d'un réseau de communications électroniques haut débit hertzien sur son territoire, au vu des caractéristiques de la délégation de service public présentées en annexe.

Fait à Cahors, le 15 septembre 2016

Le président du syndicat mixte

André MELLINGER

_____

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

Syndicat mixte Lot Numérique

Délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation d'un réseau haut débit hertzien (WiFi)

Document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire établi en application de l'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales

Juin 2016

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

Sommaire

1. Rappel du contexte 5
1.1. Le schéma directeur d'aménagement numérique du département du Lot 5
1.2. Rappel du cadre juridique applicable aux interventions des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques 6
2. Détail du projet de réseau d'initiative publique très haut débit sur le département du Lot 7
2.1. Une stricte complémentarité avec les déploiements des opérateurs privés 7
2.2. Composante fibre optique du RIP 8
2.3. Composante "sites prioritaires" du RIP 9
2.4. Composante montée en débit du RIP 9
2.5. Composante Radio du RIP 9
2.6. Composante Satellite du RIP 10
3. La gestion du réseau de communications électroniques haut débit hertzien de type WiFi dans le cadre d'une délégation du service public 11
3.1. Délégation de service public envisagée de type affermage 11
3.2. Caractéristiques de la délégation de service public 11
4. Caractéristiques du service public dont la délégation est envisagée 12
4.1. Autorité délégante 12
4.2. L'objet du service public délégué 12
4.3. Missions et obligations du délégataire 13
4.3.1. Objet de la délégation de service public 13
4.3.2. Exploitation 13
4.3.3. Les évolutions envisagées 13
4.4. Durée de la délégation de service public 13
4.5. Régime des biens 14
4.6. Economie générale de la délégation de service public 14
4.7. Responsabilité du délégataire 15
4.8. Contrôle des autorités délégantes 15
4.9. Procédure de consultation 15

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

1. Rappel du contexte

1.1. Le schéma directeur d'aménagement numérique du département du Lot

L'accès Internet à très haut débit (30 Mbits/s et plus) constitue un enjeu économique et sociétal essentiel pour les territoires. L'appropriation massive des équipements (ordinateurs portables, tablettes, smartphones) et des services associés toujours plus sophistiqués génère un flux de données qui double tous les trois ans. A ce rythme, les infrastructures du réseau cuivre actuel supporteront de plus en plus difficilement le volume d'informations à faire transiter avec comme conséquences des délais de chargement allongés, des applications dynamiques ralenties et à terme des services en ligne inaccessibles.

Pour anticiper cette fracture numérique, il est indispensable de préparer dès aujourd'hui le déploiement de réseaux de communications électroniques de nouvelle génération, avec des capacités élevées et évolutives. C'est l'objectif du Plan France très haut débit engagé par l'État.

Dans ce cadre, le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du département du Lot a été établi en 2012, puis remis à jour en juin 2015. Il vise à compléter l'offre des opérateurs privés par la mise en place d'un réseau d'initiative publique (RIP) de communications électroniques, avec les objectifs suivants :

- fournir un service haut débit de qualité à tous (au minimum 4 Mbits/s) dans un délai de 5 ans au moyen d'un mix technologique ;
- amorcer la construction du réseau fibre jusqu'à l'abonné (FTTH) en desservant les principales agglomérations du département dans une première phase de cinq ans ;
- raccorder en fibre optique les sites publics prioritaires (éducation, santé, administrations…) et les zones d'activités économiques dans un délai de cinq ans ;
- poursuivre la construction du réseau FTTH sur les villes moyennes, bassins de vie des collèges, dans deux phases successives de déploiement de cinq ans, pour que chaque EPCI dispose à terme d'au moins une zone de desserte FTTH.

La généralisation d'un service à 100 Mbits/s (100 % de couverture en fibre optique) étant hors de portée des collectivités lotoises avant plusieurs décennies compte-tenu du coût prohibitif évalué à 279 M€, l'action publique se doit d'être réaliste, progressive et pragmatique d'où la nécessité d'échelonner dans le temps les investissements.

Les composantes du projet qui sera mis en œuvre dans le cadre de la phase 1 de construction du réseau d'initiative publique sont les suivantes :

- déploiement d'un réseau fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) pour desservir 35 840 foyers ;
- raccordement à la fibre d'une centaine de bâtiments prioritaires (éducation, formation, santé, administration, tourisme, entreprises, zones d'activités économiques) ;
- amélioration de la desserte ADSL à travers la modernisation de la boucle locale cuivre et le fibrage de nœuds de raccordement d'abonnés pour près de 14 800 foyers ;
- mise en place d'un réseau hertzien pour couvrir les foyers non éligibles à 4 Mbits/s, non pris en compte dans les actions précédentes et formant des poches d'au moins 10 habitations (estimation 2 000 foyers) ;
- soutien financier à l'équipement et à l'installation du kit d'accès internet par satellite pour les habitations isolées non éligibles à 4 Mbits/s et non prises en compte dans les actions précédentes (estimation 1 000 foyers).

Pour la mise en place du réseau hertzien, le syndicat mixte Lot Numérique envisage de construire les infrastructures dans le cadre d'un marché de travaux puis de procéder à l'exploitation et à la

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

commercialisation au moyen d'une délégation de service public. Le délégataire devra assurer l'exploitation et la commercialisation auprès des opérateurs de services du réseau WiFi qui sera mis à sa disposition.

1.2. Rappel du cadre juridique applicable aux interventions des collectivités territoriales en matière d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications électroniques

L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements en matière de réseaux et de services de communications électroniques est régie par l'article L. 1425-1 du CGCT.

Aux termes de cet article, les collectivités et leurs groupements peuvent ainsi, sous certaines conditions, après avoir publié leur projet dans un journal d'annonces légales et avoir informé l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP), établir et exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ouverts au public au sens du 3° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, et même fournir des services de communications électroniques au public après avoir :

i) constaté par un appel d'offres déclaré infructueux une insuffisance d'initiatives privées propres à satisfaire les besoins des utilisateurs finals et ;

ii) informé l'ARCEP de ce constat.

Les activités d'établissement et d'exploitation des réseaux de communications électroniques doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte et ne peuvent être exercées dans la même structure juridique que celle compétente pour instruire et octroyer les demandes de permission de voirie.

Dans le cadre de ces activités, les collectivités et leurs groupements doivent respecter la cohérence avec les réseaux d'initiative publique, l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises, et le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

L'insertion de l'article L. 1425-1 dans un chapitre relatif à certains services publics locaux du CGCT permet de reconnaître, au moins implicitement, que ces activités présentent le caractère d'un service public.

Les collectivités et leurs groupements peuvent dès lors choisir de confier la gestion de ce service public à un tiers, ce, dans le cadre d'une convention de délégation de service public, conclue à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence organisée dans les conditions prévues par la « loi Sapin » du 29 janvier 1993, codifiée aux articles L. 1411-1 et suivants du CGCT.

L'article L. 1425-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi relative à la lutte contre la fracture numérique n° 2009-1572 du 17 décembre 2009, dite « loi Pintat », a prévu de son côté l'élaboration de schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique (SDTAN), qui peuvent être établis à l'initiative des Départements ou des Régions.

Les SDTAN recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

2. Détail du projet de réseau d'initiative publique très haut débit sur le département du Lot

2.1. Une stricte complémentarité avec les déploiements des opérateurs privés

Dans le cadre de la réalisation du schéma directeur d'aménagement numérique, les collectivités lotoises ont pris en compte les projets de déploiement très haut débit (THD) des opérateurs par le biais de questionnaires et d'entretiens.

Sur le département du Lot, les opérateurs privés ont prévu de déployer un réseau FTTH sur fonds propres sur les communes suivantes : Arcambal, Boissières, Cahors, Caillac, Calamane, Catus, Cieurac, Crayssac, Espère, Fontanes, Francoulès, Gigouzac, Labastide-du-Vert, Labastide-Marnhac, Lamagdelaine, Laroque-des-Arcs, Le Montat, Les Junies, Lherm, Maxou, Mechmont, Mercuès, Montgesty, Nuzéjouls, Pontcirq, Pradines, Saint-Denis-Catus, Saint-Médard, Trespoux-Rassiels.

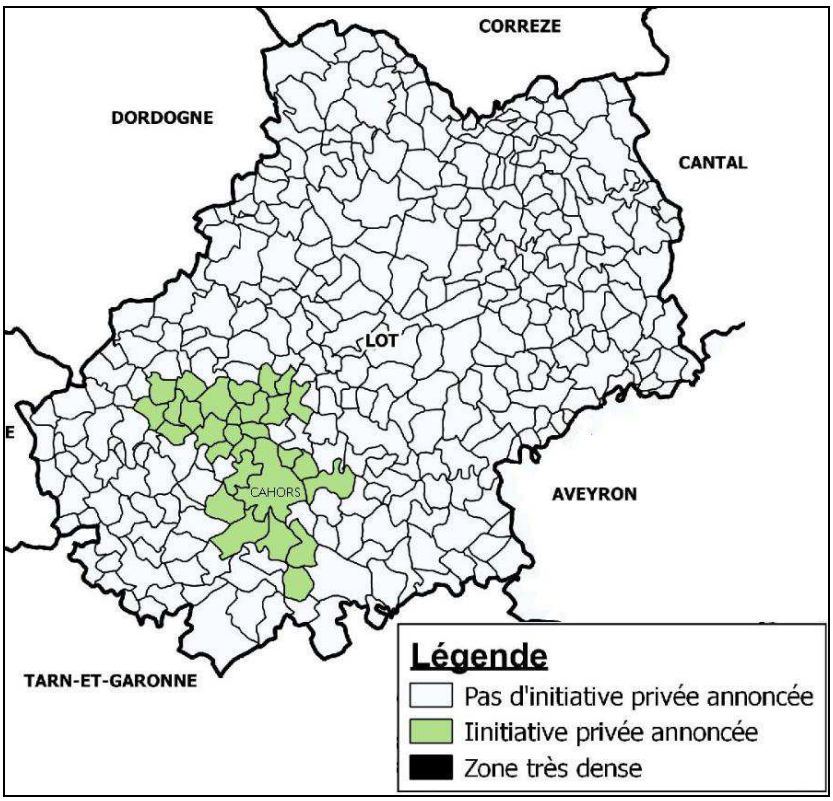

Intentions de déploiements des opérateurs privés sur le département du Lot

A contrario, la totalité des autres communes du département ne fera pas l'objet d'un déploiement THD sur fonds propres de la part des opérateurs et nécessitera une action publique.

Le projet de réseau d'initiative publique très haut débit porté par le syndicat mixte Lot numérique est strictement complémentaire des déploiements THD des opérateurs réalisés sur leurs fonds propres.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

2.2. Composante fibre optique du RIP

46 communes feront l'objet d'un déploiement de fibre optique jusqu'à l'abonné (FTTH) dans le cadre de l'initiative publique, avec une mise en œuvre prévue sur la période 2017-2022, pour un total de 35 840 prises, si on inclut les zones à urbaniser, et de 22 600 si on se restreint aux prises dites commercialisables (périmètre excluant les zones à urbaniser et partiellement les résidences secondaires).

Les communes sont regroupées en 5 plaques FTTH :

- FIGEAC : Béduer (25), Camboulit (33), Capdenac (66), Faycelles (19), Figeac (7864), Lissac-et-Mouret (124), Lunan (23), Planioles (126), Viazac (30)
- BRETENOUX-SAINT-CERE : Bannes (17), Belmont-Bretenoux (226), Biars-sur-Cère (1256), Bretenoux (1038), Frayssinhes (80), Gagnac-sur-Cère (125), Girac (225), Glanes (37), Prudhomat (62), Puybrun (633), Saint-Céré (2980), Saint-Jean-Lespinasse (40), Saint-Laurent-les-Tours (520), Saint-Michel-Loubéjou (181), Saint-Vincent-du-Pendit (111), Tauriac (130)
- GOURDON : Concorès (23), Dégagnac (33), Gourdon (3562), Le Vigan (689), Payrignac (65), Saint-Clair (11)
- SOUILLAC : Lachapelle-Auzac (150), Lanzac (69), Pinsac (26), Souillac (3112),
- LUZECH-PUY L'EVEQUE-PRAYSSAC : Albas (111), Anglars-Juillac (125), Castelfranc (329), Lagardelle (100), Luzech (1154), Parnac (224), Pescadoires (100), Prayssac (1779), Puy L'Evêque (1676), Saint-Vincent-Rive-d'Olt (27), Vire-sur-Lot (42)

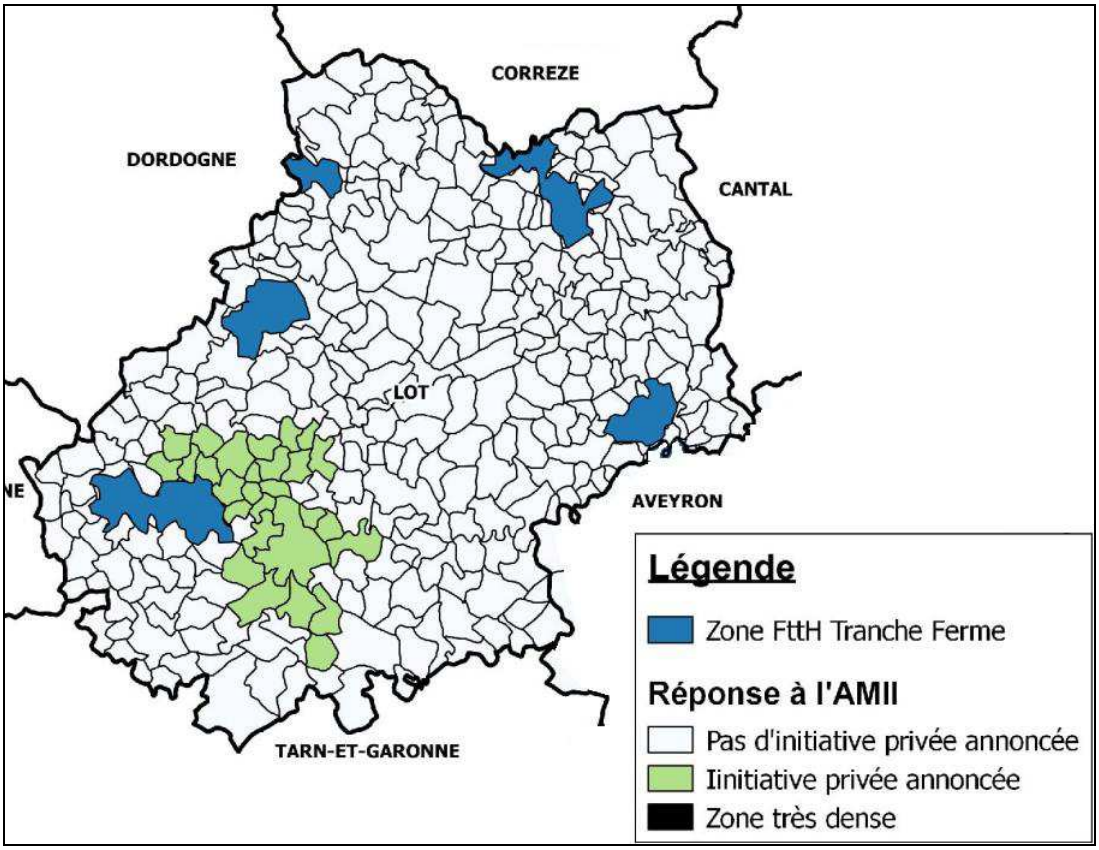

Zones de desserte fibre optique FTTH

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

2.3. Composante "sites prioritaires" du RIP

De manière anticipée par rapport à la généralisation du FTTH, il s'agit de raccorder à la fibre optique, dès la phase 1 du RIP THD, des bâtiments spécifiques localisés en dehors des plaques FTTH.

Ces sites dits "prioritaires" comprennent des bâtiments liés aux secteurs de la santé (hôpitaux, maisons de santé, EHPAD, …), de l'éducation (lycées, collèges, etc.), de l'économie (entreprises, zones d'activités, tourisme, etc.) et aux administrations.

Environ 100 sites seront desservis dans le cadre de cette composante.

2.4. Composante montée en débit du RIP

7 centraux téléphoniques seront opticalisés et 102 sous-répartiteurs feront l'objet d'opérations de montée en débit (MED) sur la période 2016-2018. La cartographie ci-dessous localise les communes concernées :

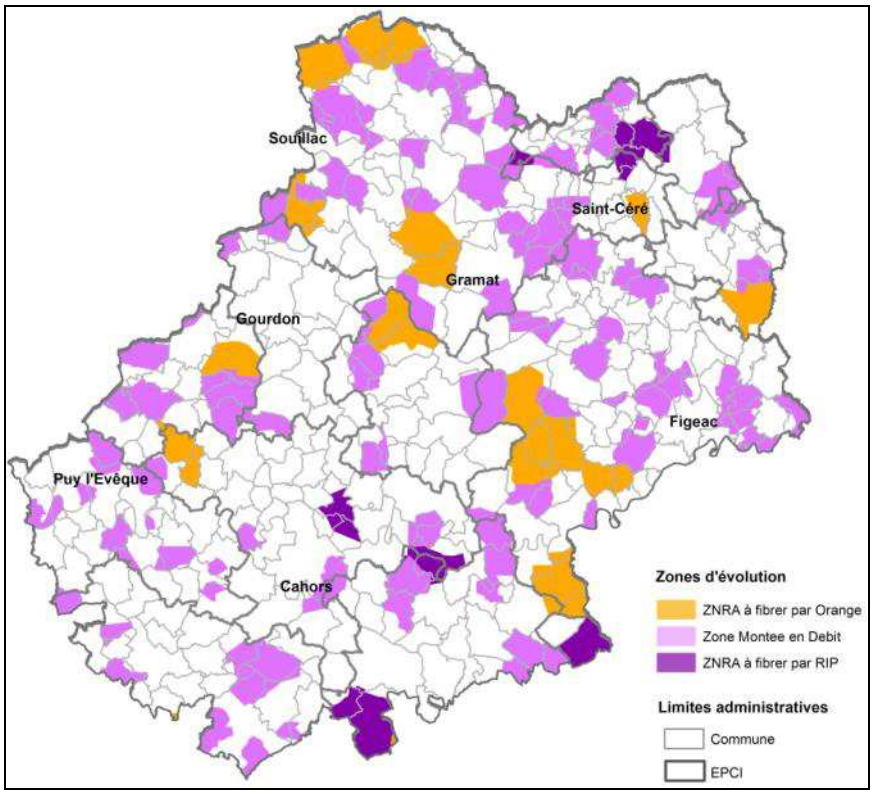

Zones des sous-répartiteurs éligibles à la montée en débit

2.5. Composante Radio du RIP

La composante « Radio » apporte une solution d'accès avec un haut débit (10 à 20 Mbits/s), évolutif vers le très haut débit, aux foyers actuellement mal desservis en ADSL et qui ne pourront pas bénéficier à court terme des composantes FTTH et montée en débit.

Les zones du territoire du Lot ciblées par cette composante répondent aux critères suivants :

- débit ADSL actuel inférieur à 4 Mbits/s ;
- ne peuvent pas bénéficier d'une amélioration de la desserte DSL sur le long terme ;
- exclues des déploiements fibre optique FTTH ;
- regroupent des poches d'au moins 10 foyers dans un périmètre restreint (seuil minimal pour rentabiliser l'installation d'une antenne WiFi).

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

Soit environ 142 zones réparties sur 83 communes, pour un nombre total de foyers estimé à 2 000.

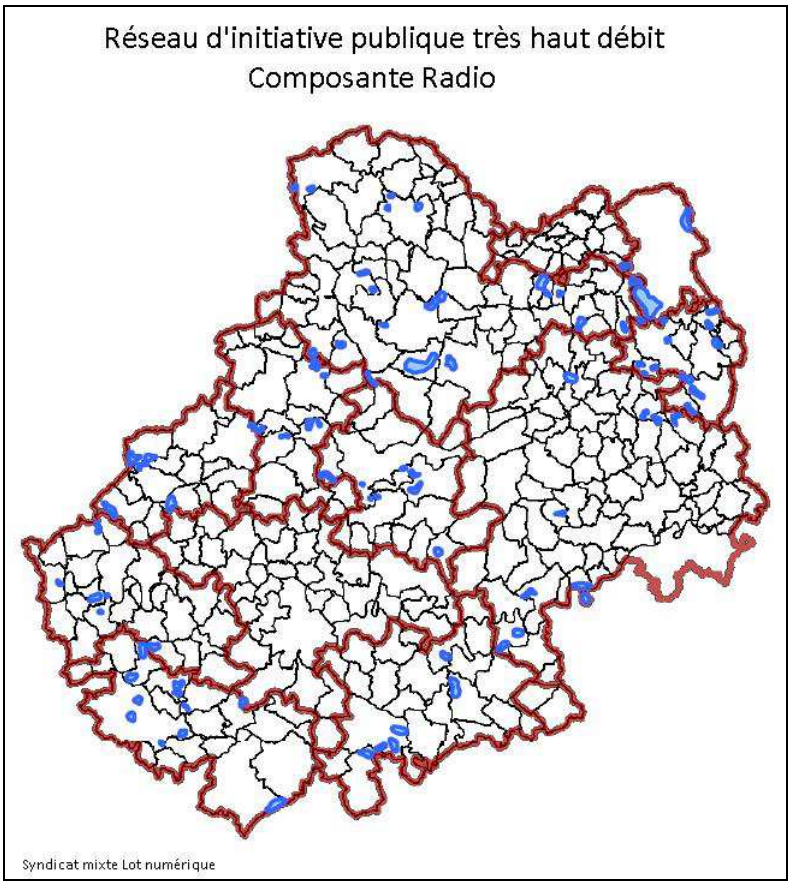

Zones ciblées par le réseau haut débit hertzien de type WiFi

2.6. Composante Satellite du RIP

La composante « Satellite » consiste à fournir un accès aux utilisateurs finaux non éligibles aux technologies précédentes. La technologie satellitaire est disponible sur l'ensemble du territoire du Lot.
Le syndicat mixte Lot numérique subventionnera l'équipement satellite et son installation.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

3. La gestion du réseau de communications électroniques haut débit hertzien de type WiFi dans le cadre d'une délégation du service public

3.1. Délégation de service public envisagée de type affermage

Les collectivités lotoises ne disposent pas des moyens humains, techniques et financiers leur permettant d'assurer directement, dans les meilleures conditions, l'exploitation du réseau de communications électroniques haut débit hertzien (WiFi) et sa commercialisation auprès des opérateurs de services compte tenu de la particularité de ce type d'ouvrage.

En effet, l'exploitation d'un réseau radio de type WiFi suppose des compétences techniques très spécifiques dans un secteur qui connaît des cycles d'évolution technologique très courts. En outre, l'exploitation de ce type de réseau suppose une très bonne connaissance du marché des communications électroniques et une parfaite maîtrise des méthodes de commercialisation auprès des opérateurs.

Le contrat de DSP est particulièrement adapté pour répondre à des besoins d'intérêt public et de gestion d'un service public et au rôle que les acteurs du projet souhaitent jouer en matière d'aménagement numérique du territoire. Il permet à l'autorité délégante de recourir aux compétences techniques d'un professionnel du secteur des communications électroniques qui pourra satisfaire au mieux les besoins des opérateurs de services. La DSP permet également d'avoir recours un à professionnel assurant au mieux la commercialisation du service auprès des opérateurs et qui est donc plus à même de prendre en charge le risque de commercialisation.

En conséquence, le syndicat mixte Lot Numérique considère que l'exploitation et la commercialisation de ce réseau doivent être déléguées afin de rechercher un prestataire spécialisé qui pourrait assumer l'exploitation et la commercialisation des ouvrages dans les meilleures conditions, les risques d'exploitation des réseaux et faire bénéficier les usagers du service public de son savoir-faire.

Le syndicat mixte Lot Numérique entend ainsi lancer une délégation de service public de type **affermage** : le délégataire devra assurer l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques haut débit départemental basé sur la technologie radio de type WiFi. Ce réseau sera construit sous maîtrise d'ouvrage du syndicat, dans le cadre d'un marché public de travaux, et sera mis à sa disposition du délégataire.

3.2. Caractéristiques de la délégation de service public

La délégation de service public suppose que l'exploitation du service public s'effectue aux risques et périls du délégataire. Ce principe implique une autonomie du délégataire par rapport au délégant. Il agit pour son propre compte même si le délégant dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification de ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

La délégation de service public emporte donc transfert du risque financier, technique et commercial sur le délégataire qui, de par l'autonomie et l'indépendance dont il dispose dans sa gestion, peut décider du mode d'organisation du service, du choix des moyens techniques affectés au dit service.

Dans le cadre de la DSP, les ouvrages éventuellement réalisés par le délégataire peuvent constituer soit des biens de retour, soit des biens de reprise ou des biens propres. Les biens de retour sont ceux considérés comme indispensables au service et, même s'ils ont été réalisés ou acquis par le délégataire, ils sont considérés comme appartenant *ab initio* au délégant et comme relevant de son domaine public.

En cas de résiliation du contrat avant son terme, le délégant est tenu de verser une indemnisation au délégataire, calculée en fonction de l'importance des capitaux investis et des investissements éventuellement non encore amortis (valeur nette comptable résiduelle).

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

Un cahier des charges fixe les différentes obligations de service public imposées au délégataire et la délégation de service public doit stipuler les tarifs à la charge des usagers et préciser l'incidence des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution.

Le délégataire est tenu de produire chaque année à la collectivité délégante un rapport comportant, notamment, les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service. En outre, ce rapport doit être assorti d'une annexe permettant à la collectivité d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Enfin, il est à noter que le délégataire est choisi à l'issue d'une procédure de publicité et de mise en concurrence dans les conditions définies aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La mise en œuvre des dispositions susvisée permet de garantir que le délégataire sera choisi à l'issue d'une procédure transparente et non discriminatoire.

La sélection des candidats admis à présenter une offre se fera sur la base de renseignements concernant la situation propre des candidats concernés et de renseignements nécessaires à l'évaluation de leur capacité économique et technique à exploiter une infrastructure de communications électroniques.

La sélection des offres s'articulera autour de la prise en compte de critères multiples incluant notamment :

- des éléments financiers,
- des compétences et références des candidats,
- le catalogue de services proposé.

4. Caractéristiques du service public dont la délégation est envisagée

4.1. Autorité délégante

Le syndicat mixte Lot Numérique est l'autorité délégante du service public relatif à l'exploitation et à la commercialisation du réseau d'initiative publique à haut débit s'appuyant sur la technologie hertzienne de type WiFi sur le territoire du département du Lot.

4.2. L'objet du service public délégué

Conformément à l'article L. 1425-1 du CGCT, le syndicat mixte Lot Numérique envisage :

- de faire exploiter un réseau radio de communications électroniques à haut débit, basé sur la technologie WiFi, ouvert au public (au sens de l'article L 32, 3°, du Code des postes et communications électroniques), qui sera déployé sur le département du Lot dans le cadre d'un marché de travaux ;

- de mettre ce réseau à la disposition d'opérateurs de communications électroniques pour leur permettre d'adresser leurs offres de services aux usagers finals.

L'autorité délégante veillera à ce que ces activités soient exercées :

- dans le respect de la cohérence avec les réseaux d'initiative publique, de l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises et du principe d'égalité et de libre concurrence sur le marché des communications électroniques ;

- en prévoyant une séparation juridique effective entre ces activités et la fonction de responsable de l'octroi des droits de passage destinés à permettre l'établissement de réseaux de communications électroniques ouverts au public ;

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

- et en s'assurant de la mise en place d'une comptabilité distincte concernant les dépenses et recettes afférentes à l'établissement du réseau et celles liées à leur activité d'opérateur.

4.3. Missions et obligations du délégataire

4.3.1. Objet de la délégation de service public

Le réseau hertzien de type WiFi qui fera l'objet de la délégation de service public constitue la composante « Radio » de la phase 1 du projet de réseau d'initiative publique mis en œuvre par le syndicat mixte Lot Numérique.

Cette composante radio vise à compléter les déploiements réalisés sur les autres technologies (fibre optique et montée en débit). Elle cible les zones du territoire du Lot répondant aux critères suivants :

- débit ADSL actuel inférieur à 4 Mbits/s ;
- ne peuvent pas bénéficier d'une amélioration de la desserte DSL sur le long terme ;
- exclues des déploiements fibre optique FTTH ;
- regroupent des poches d'au moins 10 foyers dans un périmètre restreint (seuil minimal pour rentabiliser l'installation d'une antenne WiFi).

Ainsi la composante « Radio » cible environ 142 zones réparties sur 83 communes, pour un nombre total de foyers estimé à 2 000. Cette estimation est donnée à titre indicatif.

4.3.2. Exploitation

Les missions confiées au délégataire porteraient sur l'exploitation technique (maintenance, entretien, gestion technique, sécurisation) du réseau haut débit hertzien départemental, déployé par l'autorité délégante dans le cadre d'un marché de travaux, et sur son exploitation commerciale (mise à disposition auprès des opérateurs nationaux ou locaux et auprès des utilisateurs de réseaux indépendants).

Le délégataire de service public aura en charge l'exploitation du réseau de communications électroniques en d'assurer la fourniture des services définis ci-après.

L'exploitation du réseau projeté comprendra notamment :

- l'entretien, la maintenance, l'amélioration des ouvrages, matériels et équipements constitutifs du réseau ;
- la sécurisation et la supervision du réseau ;
- la commercialisation du réseau auprès des opérateurs avec la fourniture de services de communications électroniques dans le respect de la réglementation en vigueur.

Tous les impôts et taxes établis ou à établir relatifs à l'exploitation du réseau dans le cadre du service public délégué seront à la charge du délégataire.

4.3.3. Les évolutions envisagées

Le délégataire aura pour mission de faire évoluer régulièrement son catalogue d'offre de services de manière à satisfaire les besoins des usagers du réseau.

4.4. Durée de la délégation de service public

Les conventions de délégation de service public doivent être limitées dans leur durée.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

Cette durée est déterminée par la collectivité notamment en fonction des prestations demandées au délégataire (voir article L. 1411-2 du CGCT).

Lorsque les installations sont à la charge du délégataire, la convention de délégation tient compte, pour la détermination de sa durée, de la nature et du montant de l'investissement à réaliser et ne peut dans ce cas, dépasser la durée normale d'amortissement des installations mises en œuvre.

La durée de la présente délégation de service public est de 7 ans.

La délégation de service public entrera en vigueur à compter de sa notification au délégataire.

4.5. Régime des biens

Dans le cadre d'un contrat d'affermage, la collectivité publique confie l'exploitation d'un ouvrage public ou d'un service public, au moyen de biens ou équipements qui lui sont fournis, à charge pour le cocontractant de se rémunérer auprès des usagers. Dès lors, la distinction des biens ne s'applique pas, la totalité des biens nécessaires à l'exploitation du service appartenant à la personne publique.

Aussi l'ensemble des ouvrages constitutifs du réseau de communications électroniques à haut débit hertzien, ainsi que tous biens, meubles et immeubles, tous droits incorporels et l'ensemble des documents, comprenant notamment les archives, nécessaires à la gestion du service public objet de la convention de délégation de service public, constituent les biens de retour de la délégation.

À l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause, le syndicat mixte Lot Numérique entrera immédiatement en possession de l'ensemble de ces **biens de retour**.

Au terme normal de la convention, cette remise s'effectuera, en principe, à titre gratuit. Dans le cas contraire, les candidats devront justifier les raisons et les conditions financières de cette dérogation.

L'ensemble des équipements constitutifs du réseau de communications électroniques haut débit hertzien sera restitué en parfait état de fonctionnement.

4.6. Economie générale de la délégation de service public

La rémunération du délégataire sera constituée des recettes liées à la fourniture aux opérateurs et utilisateurs de services de communications électroniques pouvant être offerts à partir du réseau réalisé.

Ces recettes seront calculées sur la base des tarifs prévus aux termes de la convention de délégation, après application, le cas échéant, d'une formule d'indexation de ces tarifs.

Dans ces conditions, les recettes prévisionnelles tirées de l'exploitation de l'infrastructure seront réputées permettre au délégataire d'assurer son équilibre économique, sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel annexé à la convention de délégation de service public.

En contrepartie de la mise à disposition de l'infrastructure du réseau, le délégataire est susceptible de verser au syndicat mixte Lot Numérique une "surtaxe" d'affermage, qui fera l'objet d'une discussion avec les candidats lors de la phase de négociations de la procédure de délégation de service public.

Par ailleurs, dans le cas où le délégataire devrait réaliser des investissements, le syndicat mixte Lot Numérique pourra participer au financement de la partie du réseau éventuellement construit sous réserve de la réglementation en vigueur en matière de soutien financier des collectivités territoriales aux infrastructures ou réseaux de communications électroniques et de la justification, par le délégataire, de la nécessité de cette subvention afin de compenser les contraintes de service public imposées au délégataire.

Les éléments financiers feront bien évidemment partie de la négociation que le syndicat mixte Lot Numérique mènera avec les différents candidats.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

Le délégataire devra s'acquitter des redevances d'occupation des domaines publics dans lesquels le réseau pourra être implanté.

L'ensemble des recettes et des dépenses relatives à l'exploitation du réseau de communications électroniques à haut débit et à la réalisation des éventuels investissements sera retracé dans une comptabilité séparée.

4.7. Responsabilité du délégataire

Le délégataire gardera en toute circonstance, l'entière responsabilité vis à vis de syndicat mixte Lot Numérique de la bonne exécution de l'intégralité des prestations qui lui sont confiées au titre du service public délégué.

Le délégataire sera seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers, et fera son affaire personnelle des conséquences de tous les litiges et dommages pouvant résulter de son fait, à l'occasion de l'exécution de la prestation. La responsabilité du syndicat mixte Lot Numérique ne pourra être engagée à l'occasion d'un dommage survenu dans ce cadre

4.8. Contrôle des autorités délégantes

Le syndicat mixte Lot Numérique exercera son droit de contrôle du délégataire au cours des différentes phases de l'exécution de la convention de délégation.

A cette fin, le délégataire produira avant le 1er juin de chaque année, en application de l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, un rapport comportant :

- un compte rendu technique et un compte rendu financier de l'année écoulée ;
- un compte d'exploitation retraçant l'ensemble des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'année écoulée. Ce compte d'exploitation fera apparaître l'excédent ou le déficit d'exploitation ;
- une analyse, par le délégataire, de l'état d'avancement des études et des travaux, des démarches entreprises pour la commercialisation du réseau, puis de la qualité du service rendu aux usagers du réseau ;
- d'une manière générale, tous éléments de nature à permettre au syndicat mixte Lot Numérique d'apprécier les conditions d'exécution du service public délégué.

4.9. Procédure de consultation

Une procédure de passation d'une convention délégation de service public sera mise en œuvre. Comme le permet la jurisprudence, cette procédure sera menée selon les principes d'une procédure "ouverte" ou sous la forme d'une procédure "restreinte", selon l'intérêt de telle ou telle procédure et du calendrier prévu pour la mise en œuvre du projet.

Un avis de publicité sera transmis à différents organes de publication. Les candidats intéressés pourront demander la transmission du dossier de consultation des entreprises (DCE).

Le dossier de consultation qui sera transmis aux candidats à la délégation contiendra notamment le programme de consultation reprenant le descriptif technique des attentes du syndicat mixte Lot Numérique et précisant le catalogue de services attendus du délégataire, ainsi qu'un ensemble de documents financiers prévisionnels à compléter par les candidats.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_38-DE
Reçu le 27/09/2016

Le formalisme qui sera imposé aux candidats dans la remise des offres permettra une comparaison précise des propositions des candidats afin de retenir au final l'offre la plus avantageuse pour le syndicat mixte Lot Numérique selon différents critères qui porteront notamment sur :

- la capacité du candidat à développer une offre haut débit concurrentielle et attractive sur le territoire du département ;
- les moyens mis en œuvre pour l'exploitation et la commercialisation du réseau ;
- le niveau de la surtaxe d'affermage éventuellement reversée au syndicat mixte.

La commission de délégation de service public de l'autorité délégante examinera les candidatures présentées et dressera la liste des candidats admis à présenter une offre.

Les offres des candidats ainsi retenues seront examinées par la commission de délégation de service public, qui émettra un avis sur lesdites offres.

Une phase de négociation s'ensuivra avant la désignation du délégataire et l'approbation du contrat de délégation de service public par le comité syndical. Ce dernier autorisera le président à signer la convention et à prendre tous les actes nécessaires à son entrée en vigueur et à sa mise en œuvre.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_39-DE
Reçu le 27/09/2016

Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le 15 septembre, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Représentants du Département du Lot
Messieurs Serge BLADINIERES, Christian DELRIEU, André MELLINGER

Représentant de la Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Représentants des Communautés de communes
Madame Emilie MESLEY ; messieurs Gérard ALAZARD, Elie AUTEMAYOUX, Christian CAUDRON, Thierry CHARTROUX, Joseph GOUSSET, Jean-Yves LANDAS, Stéphane MAGOT, Thierry MARTIN, SABRAZAT Jean-Pierre

Etaient représentés par suppléance :

Pour le Département du Lot, suppléait
Madame Caroline MEY-FAU pour monsieur Pascal LEWICKI

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot , suppléait
Madame Monette DESTAMPES pour monsieur Claude TAILLARDAS

Etaient absents :

Pour le Département du Lot : Monsieur Pascal LEWICKI
Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot : Monsieur Claude TAILLARDAS
Pour les communautés de communes : Messieurs Jean-Michel COSTES, Gyl CRAYSSAC

Nombre de délégués	En exercice	18	
	Présents	16	(14 titulaires et 2 suppléants)
	Pouvoir	0	
	Absent	2	
	Votants	16	

Date de la convocation	05 septembre 2016

Délibération n° CS2016/39 : Convention de mise à disposition des services du Département

Lors de la séance d'installation du syndicat le 27 avril dernier, la convention de mise à disposition de services a été validée sur la base d'un calcul de 3 équivalents temps plein, correspondant à l'estimation du personnel nécessaire à la bonne marche du syndicat. Sur la base des coûts horaires calculés pour les différentes catégories de personnel et des frais de structure, le montant de cette mise à disposition avait été évalué à 236 418 € annuellement.

Avec l'entrée dans la phase travaux, des moyens plus importants vont devoir être mobilisés : une importante présence va notamment devoir être assurée sur le terrain pour le suivi des entreprises, les relations avec les maires et les riverains, avec de très nombreux chantiers disséminés sur l'ensemble du Département pour les 3 technologies.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_39-DE
Reçu le 27/09/2016

Ainsi, il est proposé de renforcer l'équipe travaillant sur le syndicat par le recrutement d'un technicien (catégorie B) ayant un profil télécom. L'incidence financière de ce recrutement est de 72 800 €, portant ainsi le montant de la convention de mise à disposition à 309 318 €. Il est rappelé que la prise en charge de cette somme est supportée à hauteur de 35 % par le Département, 15 % par la FDEL et 50 % par l'ensemble des EPCI.

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- d'autoriser la signature de la convention de mise à disposition de parties de services du Département du Lot au profit du syndicat mixte « Lot numérique » dont les modifications sont présentées en annexe.

Fait à Cahors, le 15 septembre 2016

Le président du syndicat mixte

André MELLINGER

_____

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_39-DE
Reçu le 27/09/2016

Annexe – Convention de mise à disposition des services du Département

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARTIES DE SERVICES

DU DEPARTEMENT DU LOT AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE « LOT NUMÉRIQUE »

(modifiée en comité syndical du 15/09/2016)

ENTRE

Le Département du Lot
représenté par le président du Département
agissant en vertu de la délibération de la commission permanente en date du
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

ET

Le syndicat mixte « Lot Numérique »
représenté par son Président
agissant en vertu de la délibération du comité syndical du
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

VU : L'article L5721-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit qu'une convention conclue entre le syndicat et les collectivités territoriales ou les établissements intéressés détermine les modalités de la mise à disposition de parties de services, notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement ;

VU : Les statuts du syndicat mixte « Lot Numérique » et notamment son article 21 « Mise à disposition de services ».

CONSIDERANT : Le besoin en ressources humaines, matérielles, logistiques du syndicat mixte « Lot Numérique » ;

CONSIDERANT : Que le Département du Lot est susceptible de mettre à disposition des parties de services, des ressources matérielles et logistiques, à disposition dudit syndicat pour l'exercice de ses compétences ;

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_39-DE
Reçu le 27/09/2016

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition en définissant les domaines d'intervention, la nature des services fournis, leurs modalités d'exécution et de remboursement.

ARTICLE 2 : Assistance à la gestion administrative et financière du syndicat mixte « Lot numérique »

Les services départementaux peuvent intervenir en appui du syndicat en toute matière relevant de l'administration générale, finances, marchés publics, domaine juridique,…

Dans ce cadre, les parties de services du Département interviendront comme étant les services du syndicat mixte « Lot Numérique », c'est-à-dire en régie directe.

ARTICLE 3 : Intervention dans les domaines techniques

Le syndicat mixte « Lot Numérique » est appelé à apporter son expertise dans certains domaines techniques, aménagement numérique, SIG, usages numériques, téléphonie mobile,…

Dans ces domaines, les services ou parties de services du Département pourront également intervenir comme étant les services du syndicat, c'est-à-dire en régie directe.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des services du Département

Pour effectuer les missions prévues aux articles 2 et 3, le Département mettra à disposition une partie des trois services (service Aménagement numérique et attractivité territoriale, Agriculture et environnement, et Programmation routes et aménagement) du Pôle Aménagement de la Direction des Infrastructures et de l'Aménagement (DIA).

La mise à disposition concerne 10 agents territoriaux (cf. annexe).

La composition des services mis à disposition pourra être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Ce type de modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 : Modalités de mise à disposition des services du Département

Les parties de services du Département identifiés dans la présente convention seront mises à disposition du syndicat mixte « Lot Numérique », dans le cadre des dispositions de l'article L5721-9 du CGCT.

Les services ou parties de services du Département interviennent sur demande du Président du syndicat auprès du chef de service mis à disposition.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'autorité fonctionnelle du service ou partie de service mis à disposition est exercée par le Président du syndicat. Celui-ci adresse directement ses instructions au Directeur des Infrastructures et de l'Aménagement du Département agissant comme chef des services mis à disposition, lui-même mis à disposition.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_39-DE
Reçu le 27/09/2016

Le Président du syndicat pourra donner sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature aux responsables des services concernés pour l'exécution des missions précitées.

Les réunions de coordination entre le syndicat et les services concernés se tiendront lors de comités techniques et de comités de pilotage.

ARTICLE 6 : Modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services, ou parties de services, mis à disposition par le Département

Le remboursement des frais sera réalisé en prenant en compte le coût horaire de chaque agent multiplié par le nombre d'heures passées.

Le coût horaire correspond au traitement brut chargé des agents auquel s'ajoutent les dépenses de déplacement et un prorata de charges de structure.

En raison de l'évolution des charges et des besoins, ce coût sera susceptible d'être actualisé chaque année, sur la base du coût réel moyen.

La base 2016 est évaluée au total à 309 318 € et est détaillée dans le tableau figurant en annexe.

Le remboursement au Département interviendra annuellement sur la base d'un temps de travail évalué à 4 ETP. Il devra être reversé au Département au plus tard au 31 janvier de l'année n+1.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le syndicat mixte « Lot Numérique » garantira le Département du Lot de toute recherche de sa responsabilité directe par des tiers, pour des faits, ou des dommages consécutifs aux missions réalisées dans le cadre de la mise à disposition. En effet, les services, ou parties de services, du Département mis à disposition interviendront comme étant les services du Syndicat.

A titre récursoire, et seulement à ce titre, le syndicat mixte « Lot Numérique» pourra rechercher la responsabilité du Département pour faute, lorsque le syndicat aura été condamné dans une instance qui fera clairement ressortir une faute des services mis à disposition.

ARTICLE 8 : Assurances

Le syndicat mixte « Lot Numérique » s'engage à souscrire des contrats d'assurances responsabilité, ceci dans la mesure où, les services, ou parties de services du Département mis à disposition, interviendront comme étant les services du syndicat.
Le Département du Lot s'engage à informer ses assureurs des différentes mises à disposition de ses services, ou parties de services.
Pour les risques statutaires, les services mis à disposition sont couverts par les assurances du Département.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition des services du Département est conclue pour une durée de cinq années à compter de sa date de signature. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_39-DE
Reçu le 27/09/2016

ARTICLE 10 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à l'exécution de la présente convention, en cas de non respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une obligation, ceci après mise en demeure d'un mois restée sans effets. La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité ou action judiciaire.

Cette convention pourra être résiliée avant son terme, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse.
68, rue Raymond IV
B.P. 7007
31068 TOULOUSE CEDEX 7

Cahors, le

Le Président du Département du Lot	Le Président du syndicat mixte « Lot Numérique »
Serge RIGAL	André MELLINGER

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_39-DE
Reçu le 27/09/2016

Annexe : liste des parties de services mis à disposition

Agent mis à disposition	% ETP	Catégorie	Direction	Pôle	Service	
Directeur	0,2	A	DIA			Coût total
Coordonnateur administratif	0,3	A	DIA	Aménagement		
Ingénieur télécom	1	A	DIA	Aménagement	Aménagement numérique et attractivité territoriale	
Technicien telecom	1	B	DIA	Aménagement	Aménagement numérique et attractivité territoriale	
Technicien SIG	0,2	B	DIA	Aménagement	Agriculture et environnement	
Gestionnaire technique et administratif	0,5	B	DIA	Aménagement	Aménagement numérique et attractivité territoriale	
Gestionnaire marchés	0,2	B	DIA	Aménagement	Programmation routes et aménagement	
Gestionnaire budgétaire	0,3	C	DIA	Aménagement	Programmation routes et aménagement	
Secrétaire	0,2	C	DIA	Aménagement	Aménagement numérique et attractivité territoriale	
Comptable	0,1	C	DIA	Aménagement	Programmation routes et aménagement	
Total	**4**	**1,5 ETP cat. A + 1,9 ETP cat. B + 0,6 ETP cat. C**				**309 318 €**

Coût annuel 2016 d'un ETP (salaires, charges sociales et frais de structures)

- catégorie A : 89 180 € (soit un coût horaire de 49 €)
- catégorie B : 72 800 € (soit un coût horaire de 40 €)
- catégorie C : 61 880 € (soit un coût horaire de 34 €)

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_40-DE
Reçu le 27/09/2016

Syndicat mixte Lot numérique

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le 15 septembre, les membres du comité syndical, régulièrement convoqués, se sont réunis à Cahors sous la présidence de monsieur André MELLINGER, Président.

Étaient présents :

Représentants du Département du Lot
Messieurs Serge BLADINIERES, Christian DELRIEU, André MELLINGER

Représentant de la Fédération départementale d'énergies du Lot
Monsieur Guillaume BALDY

Représentants des Communautés de communes
Madame Emilie MESLEY ; messieurs Gérard ALAZARD, Elie AUTEMAYOUX, Christian CAUDRON, Thierry CHARTROUX, Joseph GOUSSET, Jean-Yves LANDAS, Stéphane MAGOT, Thierry MARTIN, SABRAZAT Jean-Pierre

Etaient représentés par suppléance :

Pour le Département du Lot, suppléait
Madame Caroline MEY-FAU pour monsieur Pascal LEWICKI

Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot , suppléait
Madame Monette DESTAMPES pour monsieur Claude TAILLARDAS

Etaient absents :

Pour le Département du Lot : Monsieur Pascal LEWICKI
Pour la Fédération départementale d'énergies du Lot : Monsieur Claude TAILLARDAS
Pour les communautés de communes : Messieurs Jean-Michel COSTES, Gyl CRAYSSAC

Nombre de délégués	En exercice	18	
	Présents	16	(14 titulaires et 2 suppléants)
	Pouvoir	0	
	Absent	2	
	Votants	16	

Date de la convocation	05 septembre 2016

Délibération n° CS2016/40 : Assurances

Pour assurer la protection juridique du syndicat, il est nécessaire de souscrire plusieurs contrats d'assurances.

Un contrat « protection juridique » et un contrat « responsabilités, défense et recours, Information juridique » assureront la protection du syndicat et la couverture des conséquences pécuniaires de sa responsabilité encourue dans ses activités pour les dommages causés à autrui. Elle donnera également accès à un service d'information juridique par internet et téléphone. Ces deux contrats ont un coût annuel respectivement de 1 695,09 € et 2 192,73 € TTC.

AR PREFECTURE
046-200062263-20160915-CS2016_40-DE
Reçu le 27/09/2016

Par ailleurs, un contrat « protection des élus » permettra, lors de la survenance d'un litige, que l'assurance prenne en charge les frais de défense, de paiement de condamnations civiles, de protection et d'indemnisation des élus. Son coût annuel est de 164,80 € TTC.

◆ ◆ ◆

Après en avoir délibéré, le comité syndical DECIDE **À L'UNANIMITÉ** :

- d'autoriser le président à souscrire un contrat d'assurances avec la SMACL pour les volets suivants :
  1. Protection juridique (1 695,09 € TTC) ;
  2. Responsabilités, Défense et recours, Information juridique (2 192,73 € TTC) ;
  3. Protection des élus (164,80 € TTC).
- d'autoriser le président à signer tout document s'y afférant.

Fait à Cahors, le 15 septembre 2016

Le président du syndicat mixte

André MELLINGER

_____

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le
et de la publication le

Le délai de recours éventuel devant le tribunal administratif est fixé à deux mois à compter de la date de publication.